

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du jeudi 13 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin à 9 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur André DONZE, 1^{er} Vice-Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le 30 mai à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Qui ont pris part à la Délibération : 7

Date de la convocation : le 06/06/2024

Date d'affichage : le 06/06/2024

Objet :

**N° 2024-16
Convention de
superposition d'usage
liée au système
d'endiguement de
Chaffunes**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ÉTAIENT PRÉSENTS (7) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) :
GEEL Cyrille

Pays d'Orange en Provence (0) :

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) : BERTRAND
Alain, CRIQUILLION Brice, LARGUIER Jean-Pierre

Communauté de Communes des Baronnie en Drôme
Provençale (3) : CHARRASSE Daniel, DONZE André,
PEYRON Roland

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (7) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (1) :
ESPENON Evelyne

Pays d'Orange en Provence (2) : CAMBON Alexandra,
MARQUOT Xavier

Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) : PERILHOU
Jean-François, RAINERI Gérard

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) :
FLAGEAT Patrice, GIRARD Guy

Secrétaire de séance :

M. Jean-Pierre LARGUIER

Monsieur DONZE, 1^{er} Vice-président expose :

Le système d'endiguement de Chaffunes à Sorgues assure la protection contre les inondations de l'Ouvèze et du Rhône, et créé une zone protégée dans le lotissement des Cadenières-Chaffunes.

L'emprise des ouvrages de Chaffunes, gérés par le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, fait l'objet d'une superposition avec la piste cyclable, gérée par la CASC.

Le projet de convention proposé précise les conditions dans lesquelles la piste cyclable s'inscrit à la superposition d'usages concernant la digue protégeant des inondations de l'Ouvèze et du Rhône, et les modalités de leur gestion.

Sur avis favorable du Bureau, Monsieur DONZE propose au Comité Syndical de valider le projet de convention présenté en vue de sa signature.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu l'avis du bureau du 22 mai 2024,

Vu la note transmise aux délégués,

Vu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-président en séance,

Vu le résultat du vote,

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention présenté,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre LARGUIER



Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-président,
André DONZE



Red circular stamp: SYNDICAT * SALE * ENTREPRENEUR 84340

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'USAGES DE LA PISTE CYCLABLE ET DE LA DIGUE PROTEGEANT LE SECTEUR DE CHAFFUNES A SORGUES CONTRE LES CRUES DE L'OUVEZE ET DU RHONE

Entre

La Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, représentée par son Président, Monsieur Christian GROS,

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, représentée par son Président, Monsieur Jean François PERILHOU,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La digue de Chaffunes à Sorgues assure la protection contre les inondations de l'Ouvèze et du Rhône, et constitue une zone protégée dans le lotissement des Cademeres-Chaffunes.

L'emprise de la digue de Chaffunes, dont le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale est gestionnaire, fait l'objet d'une superposition avec la piste cyclable, gérée par la CASC. La présente convention précise les conditions dans lesquelles la piste cyclable s'inscrit à la superposition d'usages concernant la digue protégeant des inondations de l'Ouvèze et du Rhône, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION DE GESTION

1. Compatibilité entre la piste cyclable et la digue

La destination principale de la digue de Chaffunes à Sorgues est la défense contre les inondations des crues de l'Ouvèze et du Rhône. Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale en est le gestionnaire. Il pourra missionner tout ou partie des opérations de gestion et d'ingénierie à tout autre prestataire de son choix.

Son occupation par la piste cyclable est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion de la digue.

2. Modalités d'exercice de la superposition

Les dispositions prises par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normale de la piste cyclable.

L'entretien et l'exploitation de la piste cyclable ne doivent pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale de la digue et de ses ouvrages ou être une quelconque entrave aux actions du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale en matière de sûreté et de sécurité publique, prévues notamment dans le cadre de l'étude de danger, en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Lors des interventions programmées pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale devra prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la piste cyclable.

La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat et le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages à la digue ou à la piste cyclable, qui joue un rôle de déversoir dans le secteur aval sur quelques mètres.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

1. Immeubles occupés

Sur les plans annexés à la présente convention localisent les terrains d'assiette des ouvrages ou parties d'ouvrages de la digue de l'Ouvèze (Cf PV de transfert des ouvrages).

2. Les ouvrages de la digue et les accès aux pistes d'entretien

Le système d'endiguement du quartier de Chaffraes à Sorgues contre les crues de l'Ouvèze et du Rhône est composé

- d'une digue en terre couvrant un linéaire d'environ 350 m de longueur
- Cette digue présente une hauteur moyenne de l'ordre de 2 m, mais qui varie entre 3 m et 50 cm ;
- d'un tronçon transversal de piste cyclable qui permet de refermer le système d'endiguement et qui joue le rôle de déversoir de sécurité sur la digue.

Il s'agit de ce tronçon aval de la digue qui est concerné par la convention de superposition uniquement sur environ 5 m (tronçon transversal de la piste cyclable qui joue le rôle de déversoir). Ce tronçon est représenté en orange sur la carte ci-après.



Légende

Système d'endiguement

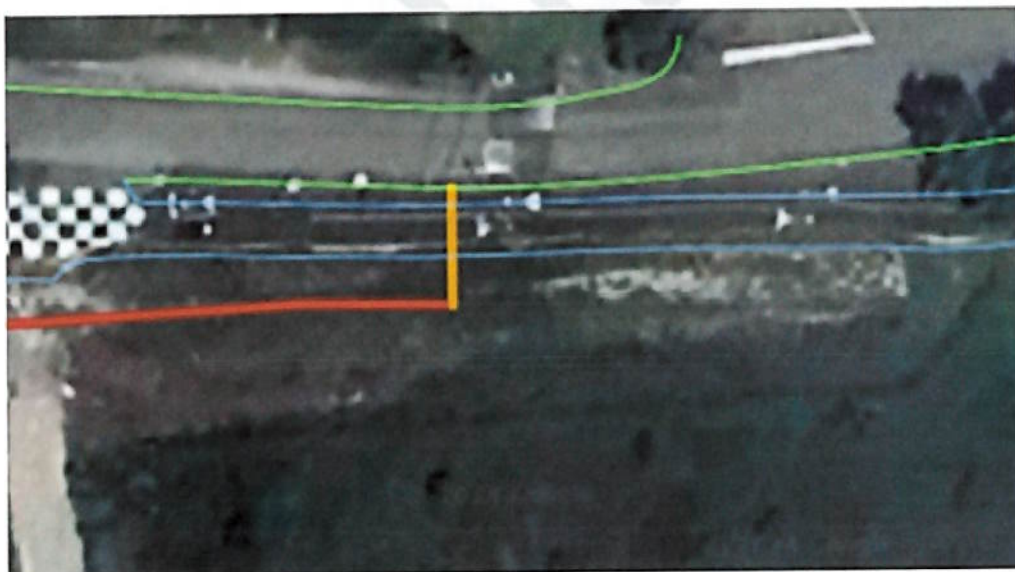
— Digue en terre

— Tranchée transversal sur la piste cyclable

Localisation

— Chemin des Contres

— Piste cyclable



L'entretien de la digue se fera en crête et en pied de talus de façon manuelle. Pour les besoins de cet entretien ou de réparation de l'ouvrage, l'accès à la digue se fera sur le tronçon aval par la piste cyclable.

3. La piste cyclable

La piste cyclable, appelée la voie des Papes est un parcours sécurisé et aménagé pour les piétons et les cycles entre le centre-ville de Sorgnes et son parc Municipal et l'île de l'Oiselat, îlot de verdure dans les bras du Rhône.

La piste cyclable a été effectuée par la société Colas en 2022. Aucune donnée technique (profil en long ou en travers) de la piste n'a été communiquée à la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat.

Aucune donnée géotechnique au droit de la piste cyclable n'a été communiquée.

Selon les retours de la société Colas, les données disponibles sur la mise en œuvre de cette piste cyclable sont les suivantes :

- Fondation 0 60 : épaisseur 30 cm ;
- Base 0 30 : épaisseur 10 cm ;
- Roulement enrobé coloré : épaisseur 4cm.

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

1. Gestion de la digue par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

La gestion des ouvrages de la digue par le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale comprend jusqu'à toutes les obligations du décret digue de 2007. Après autorisation en système d'endiguement conformément au décret de 2015 et à l'arrêté ministériel de 2017 fixant le plan et le contenu des études de danger, la gestion de la digue sera régie par des consignes de gestion en toutes circonstances regroupant un plan de gestion des ouvrages en période de crue et des consignes d'exploitation s'appliquant hors période de crue.

Quoi qu'il en soit, la gestion des ouvrages de protection contre les inondations nécessitent systématiquement :

- des visites régulières VTA ou visites programmées menées par le gestionnaire ou l'organisme qu'il délègue. Elles sont réalisées globalement depuis le pied de digue, en partie depuis la piste cyclable sur le secteur aval,
- des investigations particulières pourront nécessiter l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble de l'ouvrage. Ces investigations sont généralement planifiées de manière à mettre au centre les procédures d'intervention adéquates et de solliciter les autorisations auprès le CASC pour intervention sur la piste cyclable,
- des campagnes d'entretien systématiques de fréquence bi-annuelle ou plus permettant d'assurer la fiabilité et la durabilité des ouvrages, notamment pour limiter le développement de la végétation, veiller au fonctionnement des ouvrages et le cas échéant réaliser les réfections et réparations d'ouvrages.

La gestion des ouvrages en crue impliquera *a minima* :

- La mise en place d'une veille hydrologique et d'un dispositif d'alerte.

- La mise en place de cellules décisionnelle et opérationnelle dédiées à la gestion des ouvrages en crue.
- La réalisation de diverses visites de contrôle pouvant nécessiter des limitations de la circulation (voire fermeture de la piste) sur la piste cyclable la piste cyclable pourra servir de pistes d'exploitation de la digue sur le secteur aval car contigu à la digue.
- La réalisation d'éventuels travaux d'urgence impliquant amonées d'engins et de matériels pouvant nécessiter des limitations de la circulation (voire fermeture) sur la piste cyclable.

2. Gestion de la piste cyclable par la communauté d'agglomération des sorgues du Comtat

La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat bénéficiera à la charge de l'entretien courant de la piste cyclable comprenant la chaussée et ses accotements, les dispositifs de sécurité ainsi que la signalisation. Il s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'usages.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être mise en œuvre.

Toutefois, le Syndicat Mixte de l'Ouvrage Provençale s'assure que la gestion effectuée par la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ne constitue pas une atteinte aux ouvrages de protection contre les inondations.

3. Travaux ou modification de la piste cyclable à l'initiative de la Communauté de communes des Sorgues du Comtat

Les travaux concernant l'entretien normal de la piste cyclables seront conduits sous l'entière responsabilité de la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, maître d'ouvrage et à ses frais. Elle prendra à sa charge la réalisation des travaux sur sa piste cyclable.

Lorsque la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat envisagera la réalisation de travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la piste cyclable, il s'engage à informer le Syndicat Mixte de l'Ouvrage Provençale de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

En cas de reprofilage de la chaussée de la piste cyclable, aucune tolérance altimétrique ne sera acceptée sur la piste cyclable au droit du déversoir. En effet, cette cote constitue le point d'entrée / sortie des eaux dans la zone protégée et constitue le niveau de protection du système d'endiguement mentionné dans l'arrêté Préfectoral.

L'avis préalable du Syndicat Mixte de l'Ouvrage Provençale sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du déversoir sur le secteur aval. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le Syndicat Mixte de l'Ouvrage Provençale, une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des

travaux, ou l'imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la de la piste cyclable et du déversoir.

4. Travaux ou modifications d'ouvrages à l'initiative du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Pour les travaux programmés de réparation, d'entretien de la digue pouvant intéresser les la piste cyclable, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale s'engage à informer la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat au minimum trois mois avant leur début.

Pour les autres interventions – hors conditions d'urgence – le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale interviendra dans les meilleurs délais possibles après des services de la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat

Pour lesdites interventions, la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat décidera de toutes les mesures pour gérer la circulation de la piste cyclable, en fonction du type d'intervention à effectuer.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l'intérêt du système d'endiguement restent de la responsabilité du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale.

5. Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages de protection contre les inondations du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la piste cyclable ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat, sous réserve que le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence, l'entretien, l'utilisation de la piste cyclable, ou l'exécution des travaux s'y rapportant.

La communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la piste cyclable, et d'une manière générale de l'usage de la piste par le public.

6. Echanges de données

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale et la communauté d'agglomération des Sorgnes du Comtat s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des documents, informations, données techniques..... nécessaires à l'exploitation de leur ouvrage. Les échanges de données se feront après simple demande par écrit ou oral par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FREQUENTATION DU PUBLIC

1. Exercice du pouvoir de police

Le Maire exercera son pouvoir de police de la circulation pour réglementer la circulation sur la piste cyclable. Il fixe les modalités et s'acquies des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

Il prendra en compte les exigences d'exploitation et d'entretien de la piste cyclable, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale au titre de la sûreté des ouvrages et de la sécurité publique.

2. Intervention en urgence

La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat déclare être parfaitement informé de ce que le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, pourra en urgence intervenir à tout moment sur les terrains objet de la superposition d'usages, pour les besoins de l'exploitation de la digue et plus généralement au titre de la sûreté des ouvrages de protection contre les crues et de la sécurité publique.

A titre exceptionnel et pour lesdites interventions (fuite dans la digue, affaissement de terrains...), le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale sera autorisé à fermer tout accès à la piste cyclable.

En cas de crue, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale devra prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale mettra en place un dispositif d'alerte en fonction de seuils de crues prédéfinis. Il informera le Maire et la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, qui se chargera de prendre toutes les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaire, notamment pour interdire la circulation sur la piste cyclable.

ARTICLE V – DUREE, AVENANT ET REGLEMENT DES LITIGES

L'entrée en vigueur de la convention sera effectuée à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 30 ans. Sa reconduction est tacite.

Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages pourra faire l'objet d'un avenant plus selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente.

En cas de divergence entre la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat et le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable.

ANNEXES

Sont annexes à la présente convention :

- ✓ un plan de situation du système d'endiguement de Charbonnes à Sorgnes.
- ✓ un plan de situation parcelles cadastrales (PV de transfert des ouvrages).

Fait en deux exemplaires

A _____ le _____

Pour la Communauté d'Agglomération des
Sorgnes du Comtat,
Le Président,

Pour le Syndicat Mixte de l'Orzeze
Provençale,
Le Président,

Christian GROS

Jean-François PERILHOU

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le **19/06/2024**

ID : 084-200044402-20240613-2024_16_D-DE